

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LOGISTIQUE MEHEZ**

1 Rue des Bannois  
59850 Nieppe

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\LOGISTIQUE  
MEHEZ\_Nieppe\_0007004187\2\_Inspections\2025\_10\_03\_MED\_EA  
Code AIOT : 0007004187

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement LOGISTIQUE MEHEZ implanté ZAC des 3 Tilleuls 59850 Nieppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a pour thème le récolement de la mise en demeure du 27/02/2020.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOGISTIQUE MEHEZ
- ZAC des 3 Tilleuls 59850 Nieppe
- Code AIOT : 0007004187
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LOGISTIQUE MEHEZ, situé sur la commune de Nieppe (59) a été autorisé au titre des rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 25 septembre 2009.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la modification de la nomenclature des ICPE et à la présente visite d'inspection, l'exploitant doit transmettre à la Préfecture du Nord une demande d'antériorité conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement sur ses activités de stockage, ceci suite à la publication du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées (sur les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663).

Pour cette démarche, il devra démonter les éléments suivants:

- classement de ses activités exercées au 21/12/2020,
- classement de ses activités exercées au 1er janvier 2021, selon la règle des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage (IPD) de matières combustibles.

Pour cela, la Fiche I.2. du guide entrepôt 1510, version juin 2024 peut être consultée ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM\\_juin2024.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf)) et les "tutos vidéos" disponibles sur [https://youtube.com/playlist?list=PLIjH0fLM4N\\_s4nPvRG-gcuelqeUPcYSx&si=LxYKyycRlCB-oznf](https://youtube.com/playlist?list=PLIjH0fLM4N_s4nPvRG-gcuelqeUPcYSx&si=LxYKyycRlCB-oznf) .

L'exploitant doit conclure sur les dispositions techniques nouvellement applicables à son établissement (question II.1.2 du guide 1510 précité, pages 97 et suivantes).

Ces éléments seront transmis sous 3 mois par l'exploitant. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée sur ce point.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Moyens d'intervention	AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	1 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 19/07/2011, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de conformité	AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1	Levée de mise en demeure
2	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1	Levée de mise en demeure
3	Localisation des points de rejet	AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1	Levée de mise en demeure
4	Bâtiments et locaux	AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1	Levée de mise en demeure
6	Plan de secours	AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1	Levée de mise en demeure
7	Moyens d'extinction	AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des points de la mise en demeure prise en date du 27/02/2020 restent en suspend concernant l'entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les autres points étant respectés. Une nouvelle mise en demeure est proposée sur la non-présentation de l'analyse risque foudre (ARF) et de l'étude technique afin d'identifier si le niveau de protection actuel est satisfaisant. Une information au procureur est établie pour non-respect de la mise en demeure du 27/02/2020 et une proposition d'astreinte est faite à hauteur de 25 euros par jour jusqu'à réalisation de la vérification des portes coupe-feu.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Attestation de conformité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des sinistres		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<b>Article 1</b> - La société LOGISTIQUE MEHEZ exploitant une installation de stockage de combustible et polymères sise ZAC des trois tilleuls - 1 Rue des Bannois sur la commune de NIEPPE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :		
<b>Référence réglementaire</b>	<b>Prescription</b>	<b>Délai à compter de la notification du présent arrêté</b>
<u>Chapitre 1.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation</u>	<u>Attestation de conformité</u>	1 mois

25/09/2009

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais **une attestation de conformité** aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (JO du 1<sup>er</sup> janvier 2003) ainsi qu'à celles du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.  
[...]

[...]

**Constats :**

L'exploitant ne pouvant pas fournir cette attestation de conformité, car la société qui devait lui fournir ce document n'existe plus, il a été mis en demeure le 27/02/2020.

L'exploitant a donc fait appel à une société de vérification afin d'établir cette attestation de conformité.

La société SOCOTEC a audité le 01/04/2021 le bâtiment Logistique Mehez (cellules 1, 2 et 3) selon les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 05/08/2002 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/09/2009. La société SOCOTEC a établi deux rapports référencés 2101A1482000060 - A1482210200000000222.

L'attestation de conformité est l'objet de ces rapports transmis, par courrier du 02/06/2021 au Préfet du Nord.

L'inspection propose la levée de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du réseau eaux pluviales

Prescription contrôlée :

**Article 1** - La société LOGISTIQUE MEHEZ exploitant une installation de stockage de combustible et polymères sise ZAC des trois tilleuls - 1 Rue des Bannois sur la commune de NIEPPE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté							
<u>Article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 25/09/2009</u>	<b>Plan des réseaux</b>  [...]	1 mois							
	Le réseau eaux pluviales doit faire l'objet de l'entretien minimal suivant :								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>T y p e d'ouvrage</th> <th>Modalités et fréquences minimales d'entretien</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau de collecte</td> <td>Curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an</td> </tr> <tr> <td>Bassins</td> <td>- Curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans ; - Nettoyage</td> </tr> </tbody> </table>		T y p e d'ouvrage	Modalités et fréquences minimales d'entretien	Réseau de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an	Bassins	- Curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans ; - Nettoyage	
	T y p e d'ouvrage		Modalités et fréquences minimales d'entretien						
Réseau de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an								
Bassins	- Curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans ; - Nettoyage								

	<p>5 ans ;  - Nettoyage  d e s  débourbeurs  -déshuileurs,  séparateurs  hydrocarbur  es : 2 fois  par an et  après les  g r o s  événements  pluvieux  - Contrôle  régulier des  p i è c e s  mécaniques  : 1 fois par  an</p>	

[...]

**Constats :**

Depuis la visite d'inspection du 22/08/2019, l'exploitant a mis en place un registre permettant de consigner les vérifications et entretiens qu'il effectue par lui-même. Le responsable maintenance met à jour ce registre dématérialisé.

L'exploitant indique qu'un nettoyage des regards de visite et des bouches d'égout est effectué par ses soins une fois par mois selon le planning de nettoyage hebdomadaire mis en place. L'inspection a eu accès à ce planning de nettoyage 2025 (tableur excel), le dernier nettoyage a eu lieu en semaine 40/2025, le 3 octobre 2025.

L'exploitant fait appel à une société extérieure (SODI) pour le curage du bassin et le nettoyage du déshuileur.

Le dernier curage du bassin de stockage ainsi que le dernier nettoyage du déshuileur / séparateur hydrocarbure a eu lieu le 18/09/2025 (vidange et nettoyage ainsi que vidange du regard vanne).

L'exploitant a fourni la fiche d'intervention du 18/09/2025 accompagnée du bordereau trackdéchets 2402 correspondant ainsi que la facture en date du 25/09/2025 du prestataire SODI.

Les pièces mécaniques sont régulièrement entretenues et vérifiées en interne.

L'inspection propose la levée de la mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

**Article 1** - La société LOGISTIQUE MEHEZ exploitant une installation de stockage de combustible et polymères sise ZAC des trois tilleuls - 1 Rue des Bannois sur la commune de NIEPPE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
-------------------------	--------------	--

<u>Article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 25/09/2009</u>	<u>Localisation des points de rejet</u>  [...] - <u>rejet n°2</u> : les eaux pluviales des voiries, des parkings et des toitures sont traitées par un séparateur hydrocarbures. L'ensemble des eaux est évacué dans un bassin de tamponnement étanche de 936 m <sup>3</sup> minimum puis rejeté à la Lys via le bassin tampon de la Zone d'Activité d'un volume de 4 000 m <sup>3</sup> . Le bassin de tamponnement du site est dimensionné pour garantir un débit de rejet vers le bassin tampon de la Zone d'Activité inférieur ou égal à 2 l/s/ha pour l'ensemble des eaux pluviales collectées sur	1 mois
---	---	--------

	<p>son site. <b>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du dimensionnement et de la disponibilité de ce bassin.</b></p> <p>Ce bassin peut être confondu avec le bassin de confinement incendie mais dans ce cas son volume est revu à la hausse pour tenir compte du volume réservé aux éventuelles eaux d'extinction incendie (soit un volume total de 1986 m<sup>3</sup> en tenant compte d'une capacité de confinement des eaux incendie de 1050 m<sup>3</sup>).</p> <p>[...]</p>	
--	---	--

[...]

**Constats :**

Le rejet n°1 ne fait pas l'objet du point de contrôle.

L'exploitant a transmis (par courrier du 03/06/2020) l'état des volumes d'eau de ruissellement stockées indiquant le volume du bassin de tamponnement des eaux pluviales (servant également de confinement incendie) ainsi que le plan de localisation des zones en eaux fourni par la société COLAS Nord-Picardie. Le volume du bassin est de 1 645 m<sup>3</sup>, avec les quais et canalisations ce volume atteint un volume total de 1 998 m<sup>3</sup>, ce qui est conforme à la prescription.

Rejet n°2 : Vu sur le site, le bassin de tamponnement des eaux pluviales étanche. Le bassin est correctement entretenu, celui-ci ayant été nettoyé en septembre 2025. L'inspection rappelle qu'il faut veiller au bon nettoyage du bassin pour qu'il conserve son volume initial et éviter la présence de végétaux qui pourraient percer les revêtements (pour rappel la fréquence minimale imposée est d'une fois tous les cinq ans).

L'inspection propose la levée de la mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Bâtiments et locaux**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage : Compartimentage et aménagement du stockage

**Prescription contrôlée :**

**Article 1** - La société LOGISTIQUE MEHEZ exploitant une installation de stockage de combustible et polymères sise ZAC des trois tilleuls - 1 Rue des Bannois sur la commune de NIEPPE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
-------------------------	--------------	--

<p><u>Article 7.3.2.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 25/09/2009</u></p>	<p><u>Compartimentage et aménagement du stockage</u></p> <p>[...]</p>	7 jours								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Localisation de stockage</th> <th>Nombre de palettes stockées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CELLULE 1</td> <td>4 0 0 0 palettes</td> </tr> <tr> <td>CELLULE 2</td> <td>7 0 0 0 palettes</td> </tr> <tr> <td>CELLULE 3</td> <td>3 4 0 0</td> </tr> </tbody> </table>		Localisation de stockage	Nombre de palettes stockées	CELLULE 1	4 0 0 0 palettes	CELLULE 2	7 0 0 0 palettes	CELLULE 3	3 4 0 0
	Localisation de stockage		Nombre de palettes stockées							
	CELLULE 1		4 0 0 0 palettes							
CELLULE 2	7 0 0 0 palettes									
CELLULE 3	3 4 0 0									

	CELLULE 3	3 4 0 0 p a l e t t e s	
--	-----------	----------------------------	--

[...]

**Constats :**

L'état des stocks est informatisé (outil de gestion des stocks).

L'exploitant a fourni l'état des stocks au 30/09/2025 :

Localisation du stockage	Nombre maximal de palettes stockées autorisées	Nombre de palettes stockées au 30/09/2025
Cellule 1	4000	323
Cellule 2	7000	2122
Cellule 3	3400	1087

L'inspection a également eu accès en direct à l'état des stocks le jour de la visite d'inspection. Cet état est conforme avec la prescription sur le type de produits stockés.

L'inspection propose la levée de la mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

**Article 1 -** La société LOGISTIQUE MEHEZ exploitant une installation de stockage de combustible

et polymères sise ZAC des trois tilleuls - 1 Rue des Bannois sur la commune de NIEPPE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<p><u>Article 7.7.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 25/09/2009</u></p>	<p><u>Entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie</u></p> <p>L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, <b>portes coupe-feu</b> notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les moyens d'intervention doivent être repérés et facilement accessibles.</p> <p><b>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, des services de la protection civile, d'incendie et de secours, de l'exécution de ces dispositions.</b> Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>15 jours</p>

	installations classées.	
--	-------------------------	--

[...]

### Constats :

Sur le site, le registre de sécurité avec les dates des différentes interventions a été vérifié. Il est complété lors des différentes interventions.

#### Extincteurs et RIA :

Dernière vérification en date du 31/03/2025 par la société DESAUTEL (Rapport d'intervention n° : 03863313-001).

#### SPRINKLAGE :

Dernière vérification en date du 27/06/2025 par la société AXIMA. L'exploitant a fourni le Q1 conforme Cependant, veiller à planifier les interventions de maintenance comme le remplacement préventif des batteries de la centrale. **L'exploitant fournira les justificatifs, sous 1 mois.**

#### DÉSENFUMAGE

Dernière vérification en date du 24/07/2025 par la société DESAUTEL. Le rapport fait état de plusieurs dysfonctionnements, spécifiquement 18 vérins pneumatiques et 78 thermofusibles sur site ayant plus de 10 ans (non garanti au-delà des 10 ans par le constructeur). Par courriel du 10/10/2025, l'exploitant a transmis le bon pour accord sur devis n° DEF-70957-4 du 09/10/2025 pour une intervention planifiée avec la société DESAUTEL les 17-18-19 et 20 novembre 2025. Le bon d'intervention a été transmis le 2 décembre 2025.

#### INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Dernière vérification en date du 01/09/2025 par la société SOCOTEC. Le rapport fait état de 11 non-conformités, notamment sur les BAES. L'exploitant devra justifier les travaux mis en place pour palier ces non-conformités.

#### PORTES COUPE-FEU

L'entretien des 9 portes coupe-feu n'est pas noté sur le registre de sécurité. La maintenance est faite en interne. Le dernier contrôle par la société AXIALYS a eu lieu le 11/01/2021. Les batteries des portes coupe-feu 1, 2, 3, 6, 7, 8, et 9 ont été changées le 14/04/2022.

Ce contrôle doit être fait par une personne qualifiée périodiquement. Ce point n'est pas conforme.

L'inspection demande à l'exploitant de faire vérifier les portes coupe-feu par un prestataire

qualifié.  
L'exploitant n'a pas fourni le document justificatif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de fournir :

**PORTES COUPE-FEU**

- soit, le dernier rapport de vérification pour l'année 2025 ;
- soit, un bon de commande avec « bon pour accord » pour l'intervention de vérification des portes coupe-feu.

Une astreinte financière est proposée sur ce premier point.

**INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

- le plan d'actions et les justificatifs des vérifications électriques.

**SPRINKLAGE :**

- soit le justificatif de remplacement préventif des batteries de la centrale,
- soit, un bon de commande avec « bon pour accord » pour ce remplacement préventif des batteries de la centrale.

L'exploitant fournira les rapports de contrôle et justificatifs conformes de maintenance en bon état de ses moyens d'intervention et installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Plan de secours**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'intervention interne (PII)

**Prescription contrôlée :**

**Article 1** - La société LOGISTIQUE MEHEZ exploitant une installation de stockage de combustible et polymères sise ZAC des trois tilleuls - 1 Rue des Bannois sur la commune de NIEPPE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

[...]

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
-------------------------	--------------	--

<u>Article 7.7.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 25/09/2009</u>	<u>Plan de secours</u> L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention	1 mois
---	--	--------

25/09/2009

un Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

[...]

**Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour.** Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

[...]

[...]

**Constats :**

Le local de charge est séparé par une porte coupe-feu et est ventilé par des aérations. D'après l'exploitant, celui-ci n'est pas considéré comme zone ATEX car inférieur à 600 kw/h.

Suite à l'arrêté de mise en demeure du 27/02/2020, le Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) a été transmis à l'inspection par courrier datant du 03/06/2020. La version 1 d'octobre 2010 est mise à jour de manière manuscrite.

Il est rappelé à l'exploitant que ce document doit être mis à jour régulièrement. A chaque mise à jour, le P.I.I. doit être transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Pour information, le dernier exercice d'évacuation date du 06/12/2023. Le prochain exercice d'évacuation est planifié le 22/12/2025.

**Observation:** l'exploitant veillera au contenu de son plan d'intervention (P.I.I) qui devra contenir

les informations prévues au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510. Si nécessaire, une mise à jour sera transmise à l'inspection, sous 1 mois. A défaut d'élément de la part de l'exploitant, une mise en demeure pourra être proposée sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, complétera, si nécessaire, son plan d'urgence (P.I.I.), conformément aux dispositions de l'annexe II, point 23 de l'AM du 11/04/2017 (Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510). **Délai, 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 7 : Moyens d'extinction**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/02/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

**Article 1** - La société LOGISTIQUE MEHEZ exploitant une installation de stockage de combustible et polymères sise ZAC des trois tilleuls - 1 Rue des Bannois sur la commune de NIEPPE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

[...]

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
-------------------------	--------------	--

<u>Article 7.7.10.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 25/09/2009</u>	<p><u>Bassins de confinement</u></p> <p>[...]</p> <p>Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 1 050 m<sup>3</sup> (540 m<sup>3</sup> eaux hydrants, 408 m<sup>3</sup> sprinklers et RIA et 200 m<sup>3</sup> eaux pluviales éventuelles). <b>L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de</b></p>	1 mois
--	--	--------

	dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique...).	
--	---	--

**Constats :**

L'exploitant a fourni les documents justifiant le volume du bassin de tamponnement des eaux pluviales (servant également de confinement incendie). Voir point de contrôle n° 4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 8 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/07/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

**Constats :**

Le site est protégé contre la foudre par des parafoudres.

Cependant, suite à l'évolution de la réglementation conformément à l'arrêté du 19/07/2011 modifiant l'arrêté du 04/10/2010, une Analyse de Risque Foudre (ARF) et étude technique doivent être réalisées afin d'identifier si le niveau de protection actuel est satisfaisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera une Analyse de Risque Foudre (ARF) et une étude technique afin d'identifier si le niveau de protection actuel est satisfaisant. Ces études seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois